

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
rue de la Sablière et rue Pierre Vanderbecq**

Le Maire de la commune de MAING,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment L113-2 et L116-2

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 mars 2026 par laquelle la société HYDRAM SAS, domiciliée TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal sur la rue Pierre Vanderbecq,

CONSIDÉRANT le plan joint à la demande,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'une base vie rue de la Sablière, et le dépôt de matériaux et d'engins de chantier, rue Pierre Vanderbecq pour le chantier de pose du réseau d'assainissement et de branchement des eaux usées de la rue Pierre Vanderbecq, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le domaine public, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 – La société HYDRAM SAS, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, rue Pierre Vanderbecq et rue de la Sablière pour permettre l'installation d'une base vie et le dépôt de matériaux et engins pour les travaux de pose du réseau d'assainissement et de branchement des eaux usées, chantier qui concerne la rue Pierre Vanderbecq.

Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit sur le trottoir ou domaine public, devant le 70 rue Pierre Vanderbecq, devant a parcelle ZD 107 de la même rue et au début de la rue de la Sablière du **07 avril au 05 juillet 2026 inclus**.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation d'interdiction de stationnement conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée de part et d'autre par la société en charge des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Le permissionnaire devra prendre toutes précautions utiles pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers, etc...Les abords du chantier ou des stationnements de matériaux, engins et de la base vie doivent rester propres.

Article 3 – Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes et la société HYDRAM SAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MAING, le 31 mars 2026.
Le Maire,

F. WAELKENS